

Arrêt

n° 49 063 du 4 octobre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BERTEN, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Mukongo. Le Commissariat général a pris une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié le 27 juin 2007 contre laquelle vous avez introduit un recours. Par son arrêt du 23 mai 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez leader au sein d'un groupe de musiciens nommé "[C. M.] ". Le 22 février 2006, vous auriez donné un concert à Kisantu lors d'une manifestation de soutien des déplacés de Inkisi suite à l'inondation. Le vice-président Yérodia Dombassi assistait à cet événement. Lors de votre concert, vous auriez chanté une chanson ayant pour titre « Peuple congolais ouvrez les yeux » dont les paroles critiquaient les autorités en place. Le 23 février 2006, vous auriez été arrêté par des militaires et emmené dans une résidence privée à Kinshasa. Le 25 février 2006, vous auriez été interrogé sur les personnes qui vous auraient influencé à chanter votre chanson. Vous auriez été torturé et auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital général de la Gombé. Quelques heures plus tard, vous vous seriez évadé de l'hôpital grâce à la complicité d'une infirmière. Vous vous seriez réfugié chez un ami à Kisenso jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez quitté la RDC le 1er avril 2006 et seriez arrivé le même jour en Belgique. En juin 2006, votre maison de Kibumba aurait été incendiée. Votre soeur aurait été menacée verbalement. Votre petit frère aurait été enlevé par des militaires et serait décédé deux jours après la fin de sa détention en raison des coups subis.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et réelle de persécution, en cas de retour au Congo.

Selon vos déclarations, vous auriez été le leader d'un groupe connu au Congo (audition du 8 décembre 2008, p. 3). Or, des recherches ont été menées par le Commissariat général (dont une copie est versée en annexe du dossier administratif) et le résultat de celles-ci n'atteste nullement de vos dires et ne démontre aucune notoriété, dans votre chef, sur le sol congolais.

De plus, concernant votre groupe, vous n'avez fourni qu'une cassette audio depuis votre arrivée en Belgique le 1er avril 2006 (remise le 13 juin 2007). Cet élément, à lui seul, n'est pas de nature à attester de votre notoriété au Congo. A la question de savoir ce que vous aviez fait depuis votre arrivée en Belgique, afin d'apporter des éléments de preuve à ce sujet, vous avez déclaré que votre maison aurait été brûlée et que vous n'auriez donc rien pu récupérer. Vous avez ensuite déclaré que personne ne voulait prendre la responsabilité de faire des démarches pour vous (audition du 8 décembre 2008, p. 5). Le Commissariat général constate, dans votre chef, un manque d'intérêt à apporter des éléments permettant d'établir votre notoriété au Congo en tant que chanteur alors que cet élément est à la base de votre demande d'asile. Les explications que vous apportez pour expliquer votre absence de démarches, ne sont pas convaincantes, puisque si vous étiez connu dans le pays, comme vous le prétendez, vous auriez dû être capable d'apporter des éléments allant dans ce sens. Quant à vos activités musicales en Belgique depuis votre arrivée le 1er avril 2006, vous dites n'avoir rien fait d'officiel en Belgique (audition du 8 décembre 2008, p. 5).

Selon vos déclarations, vous auriez donné un concert le 22 février 2006 à Kisantu et auriez été arrêté le lendemain. Or, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir la réalité de ce concert. Le Commissariat général a fait des démarches et le résultat de celles-ci ne permet pas d'établir votre participation à un concert donné à Kisantu le 22 février 2006. De plus, une association des droits de l'homme basée dans le Bas-Congo, a déclaré n'avoir eu aucune déclaration, ni aucune plainte pour cet évènement du 22 février 2006 (la copie de ces recherches est versée en annexe du dossier administratif). De ce fait, aucun élément ne permet d'établir que vous auriez effectivement pris part à un concert à Kisantu le 22 février 2006.

De même, les faits invoqués remontant au début de l'année 2006, il vous a été demandé, à plusieurs reprises, pour quelle raison les autorités congolaises s'en prendraient encore à vous aujourd'hui. En réponse, vous avez évoqué l'insécurité dans le pays, le fait que votre chanson aurait dérangé les autorités et que cela resterait d'actualité (audition du 8 décembre 2008, pp. 4 et 5). En évoquant l'insécurité au Congo, cela n'explique en rien pour quelle raison les autorités s'en prendraient à vous personnellement en cas de retour dans votre pays. Votre groupe n'ayant plus d'activité au Congo et n'ayant, personnellement, rien fait d'officiel en Belgique, rien ne permet de dire qu'aujourd'hui encore vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales.

Vous dites également avoir des contacts au pays avec un ami et votre compagne (audition du 8 décembre 2008, p. 5). Ces derniers vous auraient dit de rester ici en raison de l'insécurité. Vous ajoutez que l'endroit où vous viviez aurait été remplacé par un container de police et vous évoquez ce qui serait arrivé à votre ami (audition du 8 décembre 2008, p. 7). A nouveau, le Commissariat général considère que, par vos réponses générales, vous n'apportez aucun élément de nature à établir que vous feriez, personnellement l'objet de persécution en cas de retour au Congo.

S'agissant du sort des autres membres de votre groupe, vous déclarez que l'un des membres serait rentré à Kinshasa début du mois d'octobre 2008 et y aurait été arrêté. La famille de ce membre serait passée dans votre famille pour dire que cela serait de votre faute (audition du 8 décembre 2008, p. 2). Il vous a alors été demandé d'expliquer de quelle manière vous pouviez être certain que cette arrestation serait liée à vous et pas à un autre fait commis par ce membre du groupe. La question vous a été posée à plusieurs reprises et vous vous êtes limité à répondre que vous étiez le leader, que vous jouiez ensemble, que l'on vous cherchait mais les autres également (audition du 8 décembre 2008, p. 3). Par ces réponses, il n'y a aucune certitude que le membre dont vous avez parlé ait été arrêté en raison du concert du 22 février 2006 et pas pour une autre raison. Concernant le sort des autres membres du groupe, vous déclarez qu'ils ont tous quitté le pays mais vous ne pouvez dire où ils se trouveraient et vous ne pouvez donner aucune information actuelle sur leur sort (audition du 8 décembre 2008, pp ; 3 et 8).

En outre, votre frère aurait été enlevé et détenu dans un cachot qu'il n'aurait pu identifier. Cet enlèvement aurait eu lieu quelques mois après votre départ du Congo. Avant cet enlèvement, votre soeur aurait été menacée verbalement (audition du 8 décembre 2008, pp. 6 et 7). Force est de constater que ces événements remontent à plus de trois ans et ne peuvent, dès lors, démontrer l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef. De plus, votre frère serait décédé deux jours après sa sortie de détention, en raison des coups reçus (audition du 8 décembre 2008, p. 6). Lors de l'audience au Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez déposé une attestation de décès de votre frère ainsi qu'une photo. Or, dans cette attestation de décès, il y est mentionné que votre frère est décédé d'une courte maladie. Force est donc de constater que ce document ne coïncide pas avec vos dires.

Finalement, une contradiction a été relevée entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que l'oncle qui aurait organisé votre voyage s'appellerait [T. J.] (rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 18). Or, lors de l'audition du 26 octobre 2006 au Commissariat général, vous avez déclaré que cet oncle s'appellerait [A. N.] (audition du 26 octobre 2006, pp. 21 et 22).

Les documents versés au dossier, à savoir une copie de votre attestation de perte de pièce, une copie de votre extrait d'acte de naissance, trois lettres, une attestation médicale, une cassette audio, l'attestation de décès de votre frère et une photo, ne peuvent modifier l'analyse faite ci-dessus. L'extrait d'acte de naissance et l'attestation de perte de pièce concernent votre identité, laquelle n'est pas remise en doute par la présente décision. Les trois lettres que vous déposez sont des documents privés dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité et qui ne comportent pas d'élément de preuve permettant de rétablir la crédibilité quant aux faits invoqués à la base de votre demande d'asile. L'attestation médicale constate la présence de cicatrices mais aucun lien n'est établi avec les faits que vous dites avoir vécus. L'attestation de décès de votre frère, la photo et la cassette audio ont déjà été évoqués dans la décision ci-dessus et ne peuvent rétablir la crédibilité des faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/1 à 48/5, 49/1 à 49/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de droit impliquant un minimum de bon sens et d'objectivité ».

- 2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugiée et à titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

- 3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que les articles 48 à 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 disposent que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié. Il s'agit d'articles formulés en termes généraux, qui décrivent le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraînent pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.
- 3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/5 la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère à cet égard, que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, aurait été violé.
- 3.3 La partie requérante n'explique pas en quoi les articles 49 à 49/4 de la loi du 15 décembre 1980 seraient violés par la décision entreprise. Le Conseil rappelle également qu'il n'est pas compétent dans les matières visées à l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui portent sur le séjour du bénéficiaire de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour ce faire, elle souligne l'inconsistance de ses déclarations successives. Elle souligne également, que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir les faits allégués.
- 4.3 Le Conseil rappelle à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4 En l'espèce, le requérant n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve à l'appui de son récit. Le Conseil rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent fréquemment qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.
- 4.5 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle considère plus particulièrement que la motivation de la décision se fonde essentiellement sur l'absence de notoriété du groupe musical dont fait partie le requérant. Or, elle considère qu'on ne peut pas fonder

une décision sur un critère aussi subjectif que l'appréciation par une personne de sa notoriété, puisque celle-ci peut se considérer elle-même comme ayant une certaine notoriété, même si ce n'est qu'une illusion. Le Conseil considère que les explications de la partie requérante ne sont pas convaincantes, car l'importance de la notoriété du groupe musical du requérant s'évalue en l'espèce par rapport à sa répercussion sur la crainte alléguée par ce dernier ; en l'occurrence, il est invraisemblable que les autorités congolaises s'acharnent sur le requérant puisque celui-ci fait partie d'un groupe musical qui n'a aucune notoriété au Congo et donc, aucune influence sur la population congolaise. Partant, le fondement de la crainte alléguée n'est pas établi.

- 4.6 Ainsi en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif concernant l'absence de preuve apporté par le requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil estime fondés les motifs relatifs au fait que le Commissaire général n'a pu trouver aucune information sur l'existence du prétendu groupe musical du requérant et de sa participation au concert donné à Kisantu ; ces éléments interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.
- 4.7 En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande. À cet égard, la décision est formellement et adéquatement motivée.
- 4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requête se contente en réalité de réitérer les déclarations du requérant et se borne à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit, mais ne développe de son côté aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori le bien-fondé des craintes du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire à une autre conclusion.
- 4.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, « des principes généraux de droit impliquant un minimum de bon sens et d'objectivité ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Congo correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS